



Guide syndical des enseignant·es stagiaires du 1^{er} degré

éducation
Sud
Union
syndicale
Solidaires

www.sueducation.org

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Édito.....	5
Votre année de stage.....	6
Le déroulement de l'année de stage.....	6
Devenir stagiaire.....	6
Stagiaires : une formation à mi-temps, ou pas.....	7
Le suivi du stage.....	10
Le fonctionnement de l'école.....	10
La direction d'école.....	10
Les 108 heures annualisées.....	11
Le conseil des maître·sses.....	12
Le conseil d'école.....	12
Le temps de service.....	13
Cadre national des règles d'évaluation et de titularisation des stagiaires.....	13
Titularisation, affectation.....	14
Textes de référence concernant la titularisation.....	14
Objectif titularisation.....	14
Concernant la titularisation, SUD éducation revendique.....	16
Affectation mode d'emploi.....	16
Vos droits.....	18
Les congés.....	18
Congés avec traitement.....	18
Congés sans traitement.....	20
Salaire et aide sociale.....	20
Droits syndicaux.....	22
Pour les stagiaires, Sud éducation revendique.....	23
Pour le stage.....	23
Pour le recrutement.....	23

ÉDITO

Bienvenue dans le métier ! Nous vous souhaitons tout d'abord de prendre du plaisir, de vous épanouir, de participer à l'émancipation des élèves, de donner un sens à un métier qui est socialement utile, au service de l'égalité et de la justice sociale. L'année de stage est un moment particulier de la carrière des enseignant·es. Comment débute mon année de stage ? Quel est le calendrier ? Quelle sera ma rémunération ? Comment se déroule la phase d'affectation à laquelle je participerai ? Pour répondre à toutes ces questions, et faire face aux difficultés de l'entrée dans le métier, il existe un outil incontournable : l'adhésion à un syndicat. C'est grâce au syndicat que l'on obtient les informations importantes sur l'actualité, que l'on peut être aidé·es dans les démarches, que l'on peut être défendu·es et accompagné·es, par exemple dans les instances paritaires. Les délégué·es SUD éducation, dans les écoles, les établissements et instances sauront se montrer pugnaces face à la hiérarchie et vous défendre avec efficacité !

Mais adhérer à SUD éducation, c'est aussi adhérer à un syndicat :

- impliqué dans toutes les luttes syndicales récentes (SUD éducation a été au premier plan de la lutte contre la réforme des retraites, mais aussi contre les attaques récentes dans l'éducation : loi Rilhac, revalorisations salariales à travers la lutte contre la mise en place du Pacte, recours massifs aux enseignant·es contractuel·les, défense des AESH pour un vrai statut...)
- qui articule à l'activité syndicale les luttes contre les discriminations : nous sommes résolument antisexistes, antiracistes, anti-lgbtqiphobes et déterminé·es à combattre l'extrême-droite
- qui défend l'importance des pédagogies émancipatrices : vous trouverez de nombreux outils et fiches pratiques sur notre site www.sudeducation.org rubrique Ressources – Pédagogie.
- qui défend le droit à la compensation et à l'accessibilité de tou·tes les élèves, dans toutes leurs singularités, par un service public d'éducation réellement inclusif.

Faites le bon geste dès l'entrée dans le métier : adhérez à SUD éducation !

VOTRE ANNÉE DE STAGE

Le déroulement de l'année de stage

Devenir stagiaire...

Transmettre les pièces justificatives

Dès que vous avez connaissance de votre réussite au concours, consultez régulièrement le site de la DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) pour connaître votre calendrier et les démarches administratives à effectuer.

En règle générale, vous devez, pour être rémunéré·e dès le mois de septembre, envoyer certaines pièces justificatives dès le mois de juillet.

Il vous faudra également activer rapidement votre messagerie professionnelle, seule messagerie qui devra être utilisée dans le cadre de vos fonctions d'enseignant·e.

Pensez également à vous renseigner auprès de votre DSDEN concernant les démarches à effectuer à propos :

- des aides à la prise en charge des frais de transport
- de la prise en charge du supplément familial de traitement (SFT) si vous avez des enfants
- du reclassement

Dans chaque DSDEN et/ou rectorat, il existe un service social que vous pouvez contacter en cas de difficultés particulières: logement, aide financière...

Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Si vous entrez dans la fonction publique de l'État, vous avez droit à une aide destinée à couvrir une part des frais de logements (premier mois de location d'un appartement vide ou meublé, frais de déménagement, caution).

Le montant de cette aide est de 700 euros, portés à 1500 euros pour les agent·es résidant dans une commune relevant d'une "zone ALUR" au sens du décret n° 2013-392 du

10 mai 2013 ou pour les agent·es exerçant une partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Vous avez vingt-quatre mois pour réclamer l'aide, mais elle arrive tardivement : plus tôt elle est réclamée, plus tôt elle sera versée.

Toutes les informations sont disponibles sur le site <http://www.aip-fonctionpublique.fr>.

Être au point sur les dates

Suivez également les dates concernant le démarrage de votre formation: certains départements organisent des "sessions" pour les futur·es stagiaires début juillet, d'autres fin août.

Attention, SUD éducation vous rappelle que ces temps dits "d'accueil" ou de "formation" ne peuvent être considérés comme obligatoires puisque vous ne signerez votre procès-verbal d'installation qu'au 31 août 2024, date officielle de la pré-rentree des enseignant·es. Si vous avez des difficultés concernant ces journées, n'hésitez pas à contacter votre syndicat SUD éducation local.

Stagiaires : une formation à mi-temps, ou pas...

A ce jour, plusieurs cas de figures se présentent et sont décrits dans le tableau ci-dessous (d'après l'arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires).

Selon votre situation, vous serez en alternance à mi-temps en Inspé ou en stage. Cette alternance peut varier selon les départements : semaine en alternance, blocs de 3 semaines d'école, puis 3 semaines de cours...

L'offre de formation est déclinée à travers un parcours incluant un tronc commun composé de dispositifs qui s'appuient sur les compétences du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013. Cette offre s'appuie notamment sur des enseignements

d'une ou plusieurs unités d'enseignement relevant d'un master "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Pour les autres, les 10 à 20 jours de formation sur l'année seront définis en commission académique.

Le parcours de formation adapté est défini par une commission académique présidée par le recteur d'académie du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013. Il tient compte, du parcours académique et professionnel antérieur et des besoins du stagiaire identifiés grâce à un diagnostic partagé qui peut s'appuyer sur des tests de positionnement. Il est constitué à partir d'une offre de formation conçue par l'Inspe en lien avec le rectorat d'académie.

Dans tous les cas, si vous n'êtes pas titulaires d'un master Meef, vous aurez des modules spécifiques de formation concernant :

- La laïcité et les valeurs de la République conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021
- La scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2020.
- La formation relative à l'égalité filles-garçons conformément aux orientations définies par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

A noter :

- Vous pouvez faire valoir votre formation et votre parcours antérieur en vue de l'adaptation de parcours de formation.
- Dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonctions, vous devez être informé-es des modalités de formation initiale.
- La commission académique arrête le parcours de formation adapté ainsi que, lorsque la formation n'est pas en alternance, le crédit de jours de formation correspondant. Ce crédit de jours de formation donne lieu à un allègement du service d'enseignement.

Cursus universitaire ou professionnel antérieur	Type de formation proposée	Modalités de la formation
Enseignant·e stagiaire titulaire d'un Master Meef	Module d'approfondissement et tutorat si expérience de classes en responsabilité Module de consolidation et tutorat si pas d'expérience de classe en responsabilité	Temps plein en classe, 10 à 20 jours de formation sur l'année fixés par les académies
Enseignant·e stagiaire titulaire d'un autre Master	Parcours d'adaptation	Mi-temps en classe, mi-temps en formation en Inspé
Enseignant·e stagiaire non conditionné·e à l'obtention d'un Master (3 ^{ème} concours...)	Parcours d'adaptation Mise à niveau disciplinaire le cas échéant Proposition le cas échéant d'une validation des acquis Tutorat	Mi-temps en classe, mi-temps en formation en Inspé
Enseignant·e stagiaire relevant des situations 1,2 ou 3 et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire	Parcours d'approfondissement Proposition le cas échéant d'une validation des acquis Tutorat	Temps plein en classe, 10 à 20 jours de formation sur l'année fixés par les académies

Le suivi du stage

En règle générale, les stagiaires ne sont pas affecté·es sur les postes plus “sensibles”, notamment les classes de CP, de TPS ou les dispositifs Ulis ou UPE2A.

Si cela arrive et que cela vous met en difficulté, n'hésitez pas à contacter SUD éducation !

Au cours de l'année de stage, vous serez suivi·e par un·e professeur·e des écoles maître·sse formateur·trice ou un·e conseiller·e pédagogique de circonscription (CPC) et par une formateur·rice de l'Inspe pendant l'année. Ce suivi consistera en des visites en classe suivies d'une discussion bilan et d'écrits conseils.

Vous devez toujours recevoir ces bilans écrits par vos formateurs et formatrices.

Le fonctionnement de l'école

Vous allez arriver dans une petite structure, l'école. Voici quelques clefs pour en comprendre le fonctionnement.

La direction d'école

Le-la directeur·rice veille à la bonne marche de l'école, coordonne l'équipe pédagogique. Il ou elle transmet les infos émanant de la hiérarchie (IEN) et des autorités locales (mairie) dont il ou elle est le premier·e interlocuteur·rice. Depuis plusieurs années, le ministère de l'Éducation nationale essaie de transformer les directeurs et directrices en courroies de transmission de la hiérarchie. Face à cela, SUD éducation a porté la voix des personnels pour dénoncer les nouvelles missions qui sont imposées aux directrices et directeurs d'école, notamment les responsabilités accrues en matière de protection de la santé et de la sécurité des agent·es.

Comme l'a sans relâche répété SUD éducation, Les directrices et directeurs d'école ne veulent pourtant pas de toutes ces missions supplémentaires. Au contraire, elles et ils

demandaient, dans l'enquête ministérielle de novembre 2019, suite au suicide de Christine Renon : davantage de temps de décharge et un allègement des tâches administratives, déjà trop nombreuses. Si les directrices et directeurs expriment un besoin de reconnaissance de la part de l'institution, il ne se traduit absolument pas par une volonté d'exercer une autorité sur leurs collègues.

Selon SUD éducation, ce dont ont besoin immédiatement les directrices et directeurs est :

- un allègement réel des tâches administratives avec l'arrêt des différentes enquêtes qui relèvent plus du management que des besoins des écoles ;
- une définition claire des responsabilités en termes de sécurité avec des missions qui doivent être assumées par les Dasen, IEN et collectivités ;
- une augmentation du temps de décharge, planifié à l'avance et indemnisé dans le cas où il n'aurait pas lieu faute de remplacement. Dans un souci de gestion coopérative et collective des tâches de direction, ce temps devrait pouvoir être partagé entre les collègues d'une même école en fonction des souhaits exprimés : direction unique, co-direction, direction collégiale, direction alternée, etc.

Les 108 heures annualisées

En plus des 24 heures hebdomadaires, les professeur·es des écoles doivent faire 108 heures annualisées, qui regroupent les conseils d'école (6h), la formation continue (18h, dont les animations pédagogiques), 36h d'activités pédagogiques complémentaires et 48h consacrées au travail en équipe (conseils des maître·sse·s et de cycle, relations avec les parents, suivi des élèves en situation de handicap). Une partie de ces heures (hors conseils d'école) peut être remplacée par des réunions d'information syndicale. Si vous êtes enseignant·e stagiaire à mi-temps, vous devez donc effectuer la moitié de ces 108h annualisées, c'est-à-dire 54h.

Le conseil des maître·sses

Le conseil des maître·sses est présidé par le/la directeur·rice, il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le ou la président·e le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Son rôle est d'organiser la vie de l'école d'un point de vue pratique (services...) et pédagogique (conseils de cycles...). Il peut également donner son avis sur des problèmes ponctuels.

Il doit être par conséquent un lieu d'information, d'échange, de débat et de prise de décisions collectives donc de démocratie. Cela nécessite transparence et objectivité dans la transmission des informations. Vous pouvez par conséquent demander un ordre du jour amendable et les comptes rendus des réunions de directeur·rice·s (IEN, mairie...).

Le conseil d'école

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre à la demande de la direction, du ou de la maire ou de la moitié de ses membres.

Il est composé de la direction qui le préside, du ou de la maire ou son/sa représentant·e, des enseignant·es de l'école, d'un·e enseignant·e du réseau d'aide choisi par le conseil des maître·sses, des représentant·e·s des parents d'élèves élu·es (jusqu'à un par classe), un·e délégué·e départemental·e de l'Éducation nationale (DDEN) et l'IEN de circonscription, qui vient rarement.

Selon les collectivités territoriales, un·e représentant·e du temps périscolaire peut également être présent·e en conseil d'école.

Parmi les rôles du conseil d'école :

- vote du règlement intérieur de l'école (amendable sur les points ne relevant ni de lois ni de décrets) ;

- adoption du projet d'école (pour 3 ans) ;
- avis et suggestions sur le fonctionnement et la vie de l'école (restauration scolaire, hygiène, horaires, rythmes scolaires...);

Le consensus n'étant pas une obligation, chaque membre peut défendre son opinion, qui figurera dans le compte-rendu.

Le temps de service

Pour les stagiaires n'alternant pas semaines de classe et semaines de formation, en raison de la réforme des rythmes scolaires, chaque enseignant·e, selon ses jours de classe, ne passe pas le même temps devant les élèves. Certain·es d'entre vous seront donc amené·e·s lors de leur mi-temps en classe à se trouver en sur-service. Si vous effectuez plus que les 12 heures hebdomadaires, il convient de nous informer et de contacter les services de la direction académique afin de récupérer en fin d'année le surplus d'heures effectuées.

Cadre national des règles d'évaluation et de titularisation des stagiaires

Les modalités d'évaluation et de titularisation sont précisées dans la circulaire intitulée « Évaluation et titularisation des enseignants stagiaires de l'enseignement public »

Titularisation, affectation

Textes de référence concernant la titularisation

Cadre national de la formation initiale

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (JORF n° 0174 du 28 juillet 2019)

- Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 portant recrutement et formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires

- Arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires

- Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013)

- Modalités du stage et son évaluation, circulaire n° 2016-070 du 26 avril 2016 parue au BO n°17 du 28 avril 2016

Objectif titularisation

Pour rappel, la titularisation d'un·e enseignante stagiaire nécessite de remplir 3 critères :

- réussir le concours,
- effectuer, en tant que fonctionnaire stagiaire, un stage rémunéré d'un an et obtenir un avis favorable de la part du jury académique d'évaluation,
- détenir, pour les concours dont la réglementation le prévoit, un diplôme de master ou un titre équivalent.

La validation du stage

Les modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires recruté·es par concours, restent inchangées depuis la publication du Bulletin officiel du jeudi 26 mars 2015. L'évaluation du stage se fonde sur le "référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation rénové", qui détermine les compétences à acquérir tout au long de sa carrière et à un niveau suffisant au titre de l'année de stage.

Le jury académique

Il est constitué par corps et composé de cinq à huit membres nommés par le/la recteur·rice. Ils sont choisis parmi les personnels des corps d'inspection, les chefs d'établissement, les enseignants-chercheurs, les professeurs des écoles et les professeurs formateurs académiques.

Il donne son avis sur la validation de chaque stagiaire du référentiel de compétences après avoir pris connaissance des évaluations de l'année :

- L'avis de l'IEN émis après consultation du rapport du·de la tuteur·trice ; l'avis peut également résulter d'une inspection
- L'avis de la direction de l'Inspé, responsable de la formation des enseignant·es stagiaires

Le jury prévoit des entretiens avec les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Si vous devez passer devant le jury, nous vous conseillons de consulter votre dossier (c'est un droit), accompagné·e d'un·e représentant·e de SUD éducation. Cela nous aidera à constituer un axe de défense.

Début juillet le jury académique «établit une liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisé·e·s». Le jury académique peut :

- Titulariser le/la stagiaire au 1er septembre de l'année suivante
- Renouveler l'année de stage du/de la stagiaire, qui devra faire une nouvelle année (en gardant le statut de stagiaire)
- Proposer le licenciement

C'est la ou le recteur-riche de l'académie qui arrête la décision finale (ensuite appliquée par le-la DASEN). Les stagiaires titularisé·e·s reçoivent le certificat d'aptitude au professorat des écoles. Ils·elles deviendront alors fonctionnaires titulaires à compter du 1er septembre suivant.

Concernant la titularisation, SUD éducation revendique

SUD éducation revendique l'harmonisation des procédures de titularisation dans toutes les académies garantissant l'équité et les droits des stagiaires avec un contrôle paritaire lors des étapes de titularisation.

SUD éducation dénonce l'absurdité d'un système qui consiste à évaluer des collègues débutant·e·s sans leur fournir une formation à la hauteur de leurs besoins! En effet, depuis la réforme mise en place en 2022, le recrutement s'effectue à la fin de l'année de M2, ce qui a aggravé les conditions d'entrée dans le métier. Et la formation dispensée par l'Inspé, soit dans le cadre du master MEEF, soit dans le cadre de l'année de fonctionnaire stagiaire pour celles-ceux qui en bénéficient, reste très en deçà des besoins.

Affectation mode d'emploi

L'affectation des stagiaires – Les lauréat·es sont affecté·es dans une école maternelle ou élémentaire à mi-temps ou à temps plein. Pour les enseignant·es stagiaires à mi-temps, elles et ils effectueront une année de stage en alternance dans une école du département et à l'Inspe. Les affectations sont définies en fonction du rang de classement au concours et en tenant compte des vœux formulés. Les lauréat·es recevront leur affectation par courrier avant les vacances. Dans certains départements, les affectations sont malheureusement tardives et peuvent être définies fin août, voire le jour de la rentrée ! N'hésitez pas à vous rapprocher du SUD éducation de votre département pour vous aider.

Mois de mars - Les stagiaires participeront au « mouvement départemental ». Tou·tes seront appelé·s à participer au mouvement vers le mois de mars. Vous aurez alors accès à une circulaire de la DSDEN pour la participation au mouvement départemental, qui devra être portée à votre connaissance. Cette circulaire paraît en général dans les « bulletins départementaux » des DSDEN. Il est donc important de vérifier régulièrement sa boîte mail professionnelle et/ou de demander des informations auprès de la direction de votre école d'affectation.

Les congés

Congés avec traitement

Les stagiaires bénéficient de congés pour raisons familiales (attention le plus souvent qui ne sont pas de droit, une demande d'autorisation est donc à faire auprès du/de la supérieur·e hiérarchique), congé maternité (possibilité aussi de reporter son stage d'un an pour cette raison), congés pour enfant malade, congés pour raison de santé...

Congés pour raison de santé

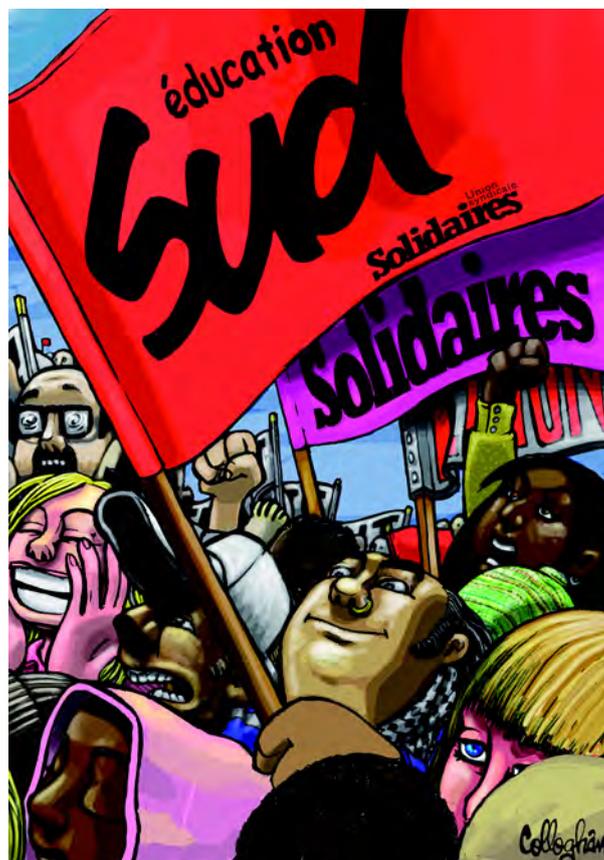
article 24, 1er alinéa du décret du 7 octobre 1994

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes congés que les titulaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée.

L'incidence des congés sur la durée du stage : la prolongation

article 26 décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Une prolongation de stage est nécessaire si le ou la stagiaire a bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés pendant son année de stage. L'administration peut demander à un médecin agréé d'effectuer une contre-visite du/de la fonctionnaire stagiaire, par exemple s'il ou elle est absent·e pour raisons médicales au moment de son évaluation. Si le jury a tout de même émis un avis favorable et que le M2 a été validé, le ou la sta-



giaire sera affecté·e sur le poste qu'elle ou il a obtenu lors de la phase intra. Il ou elle y sera d'abord considéré·e comme stagiaire puis comme titulaire du poste à temps complet une fois la titularisation prononcée. La titularisation sera rétroactive car prononcée pour le 1er septembre sans dommage sur l'avancement. En revanche, en cas de non validation du M2 et surtout d'avis défavorable du jury, les conditions de prolongation seront équivalentes à celle du renouvellement.

Congés pour maternité, adoption ou paternité

articles 22 et 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an. Pour rappel, depuis le 1er juillet 2021, le "congé de paternité et de l'accueil de l'enfant" est d'une durée de 25 jours + 3 jours de congé naissance (ou 32 + 3 pour une naissance multiple).

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés rémunérés pendant votre stage, la durée totale de ces congés rémunérés n'est prise en compte comme temps de stage que pour 1/10e de la durée normale de votre stage. C'est le cas pour le congé maternité.

Au-delà de 1/10e, votre stage est prolongé d'autant.

Pour préciser : si vous avez bénéficié d'un congé pour raison familiale (congé de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours pour naissance ou adoption, congé de paternité) d'une durée supérieure à 1/10e de la durée normale de votre stage, votre titularisation prend effet à la date de fin de la durée statutaire de votre stage sans tenir compte de la prolongation liée à votre congé.

Exemple :

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 et si vous bénéficiez d'un congé de maternité de 112 jours, votre stage est prolongé de 76 jours (112 - 36), soit jusqu'au 14 février 2024. Votre titularisation interviendra à la fin de votre stage (à partir du 15 février 2024), mais prendra effet au 1er décembre 2023.

Congés sans traitement

Articles 18 à 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Les stagiaires peuvent bénéficier des différents congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales prévus aux articles 18 à 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 : congé d'accompagnement de personne en fin de vie, congé parental, congé pour présence parentale... Les congés sans traitement accordés ont des effets sur la durée du stage, entraînant sa prolongation.

Salaire et aide sociale

Durant l'année de stage, le/la fonctionnaire des écoles stagiaire débute à l'échelon 1, qui correspond à l'indice 395. Pour obtenir son salaire brut, il faut multiplier son indice par la valeur du point d'indice, qui est de 4,9228€. À l'échelon 1, cela donne donc un premier traitement brut de 1944,50€.

À la date de la titularisation, soit au 1er septembre suivant l'année scolaire de stage, il/elle changera d'indice. Il/elle passera à l'indice majoré 446 et percevra alors un traitement mensuel brut de 2195,56€. Il existe une indemnité de résidence en fonction de la zone dans laquelle on habite qui s'ajoute au traitement.

A ce salaire s'ajoute le supplément familial de traitement si le/la stagiaire a des enfants : 64€ pour 2 enfants, 160 € pour 3 enfants, 114€ pour chaque enfant supplémentaire (en net).

Les stagiaires bénéficient également des primes REP et REP+ :

- Prime REP : 144,50€ brut par mois
- Prime REP+ : 426,17 € brut par mois

Depuis septembre 2021, il existe une part modulable. 3 montants sont possibles : 234 €, 421 € ou 702 € bruts, versés en fin d'année scolaire. Le recteur décide quelles écoles sont concernées, sur la base "*d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national*".

Au 1er janvier 2024

Échelon	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	395	1 an	1 944,50 €
2	446	1 an	2 195,56 €
3	453	2 ans	2 230,02 €
4	466	2 ans	2 294,02 €
5	481	2 ans 6 mois	2 367,86 €
6	497	3 ans	2 446,62 €
7	524	3 ans	2 579,54 €
8	562	3 ans 6 mois	2 766,60 €
9	595	4 ans	2 929,05 €
10	634	4 ans	3 121,04 €
11	678	-	3 337,65 €

Il y a également :

- l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) de 2550 € brut par an, et est versée au prorata du temps de service (soit un mi-temps pour les stagiaires)
- l'indemnité de formation (si l'Inspe et l'école ne sont pas dans la même commune ni dans une commune limitrophe) : on peut choisir soit une indemnité forfaitaire de 1000€ /an, soit une indemnité de stage + prise en charge des frais de transport (décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 20 décembre 2013)
- des actions sociales proposées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) : aide au logement, aide à la garde d'enfant, chèques-vacances...

- des aides spécifiques proposé par les académies : prêt mobilité à taux 0 % (location), aides à l'installation (Ile de France, zones sensibles), aides au logement...

- Si vous avez eu une expérience professionnelle avant de réussir aux concours, celle-ci peut être prise en compte dans le calcul de votre ancienneté :



c'est la procédure de reclassement. Attention, cette démarche n'est pas automatique et ne concerne pas tous les parcours. Vous devez en faire la demande, en remplissant les imprimés de votre DSDEN dans les délais impartis. Contactez votre gestionnaire dès la rentrée pour entamer cette procédure. Une fois votre situation passée comptabilisée, vous gagnerez en ancienneté en changeant d'échelon. C'est l'échelon qui détermine une grande partie de votre rémunération. Contactez SUD éducation pour vous aider dans ces démarches !

Droits syndicaux

Paragraphe 2.1 de la circulaire n° 2014-120 du 16-9-2014

Comme tout fonctionnaire, le/la stagiaire a droit :

- à la grève,
- à participer aux réunions d'information syndicale (RIS) sur son temps de service et sans perte de salaire, à raison de trois demi-journées maximum par année scolaire, délais de route non compris. Une RIS par an peut se dérouler sur le temps de classe. (Circulaire 2014-120 du 16 septembre 2014),
- à 12 jours de formation syndicale par an.

POUR LES STAGIAIRES, SUD ÉDUCATION REVENDIQUE

Pour le stage

- Un allègement de service : pas plus d'un tiers du temps de service devant les classes
- Une formation renforcée sur le temps de service, assurée par des formateurs-trices pour toutes les stagiaires
- Une formation de qualité avec une décharge de service pour les tuteurs et les tuteuses
- Un dispositif particulier pour soutenir ceux/celles qui sont en difficulté
- Une formation aux pédagogies coopératives ou alternatives (Freinet, pédagogie nouvelle, pédagogie institutionnelle, GFEN, etc.) pendant la formation initiale
- Une harmonisation des procédures de titularisation dans toutes les académies, garantissant l'équité et les droits des stagiaires avec un contrôle paritaire lors des étapes de titularisation.

Pour le recrutement

- Le retour à un concours de recrutement à bac+3, suivi de 2 années de formation rémunérées et validées par l'attribution d'un Master pour toutes les professeur·es et ainsi le retrait de la réforme de la formation actuelle.
- Un premier salaire à l'échelon 3 minimum





Fédération des syndicats SUD éducation
31 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris
Téléphone : 01 58 39 30 12
Courrier électronique : fede@sudeducation.org

Version du guide : septembre 2024